

Nouvelle réglementation

Afin de ralentir la propagation de ce parasite, la Ville a adopté un règlement encadrant la gestion des frênes et des résidus de frêne. Il est désormais interdit de planter des frênes sur le territoire de la municipalité.



Feuilles de frêne

Durant la saison douce : période active du parasite

(Du 16 mars au 30 septembre)

Il est interdit d'abattre un frêne durant la saison douce, puisque la période d'abattage est du 1^{er} octobre au 15 mars. De plus, les résidus de frêne qui n'ont pas été déchiquetés ou transformés par un procédé permettant d'éliminer l'insecte ne peuvent être déplacés sur le territoire. Vous devez les entreposer dans votre cour arrière. Les résidus de 20 cm ou moins de diamètre sont ramassés lors de la collecte des branches, car l'entrepreneur mandaté par la municipalité les déchiquette sur place au moment de la collecte.

***Vous devez obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à l'abattage d'un frêne. Ce certificat est gratuit.**

Durant la saison froide : période inactive du parasite

(Du 1^{er} octobre au 15 mars)

Les résidus de frêne doivent être acheminés à un site de traitement ou d'entreposage temporaire autorisé par la Ville. Ils peuvent également l'être à une compagnie de transformation du bois ou être transformés (ex. : par écorçage, fumigation ou torréfaction) sur votre propriété. Les résidus de 20 cm ou moins de diamètre doivent être déchiquetés sur place lors des travaux, puisqu'il n'y a pas de collecte des branches durant cette période. La dernière collecte de branches de l'année aura lieu le 21 novembre.

Pour connaître toutes les dispositions du règlement sur la gestion des frênes et des résidus de frêne, visitez notre site Internet. Consultez le <http://agrire.cqeee.org> pour plus d'information sur l'agrire du frêne.



Adulte

David Cappaert, Michigan State University, Bugwood.org